Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2016, ch. 1 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 150, No 26 (2017-12-07)

\mathbf{E}

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des

(Railway Belt Water Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

— 2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015, ch. 19, art. 41
art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42
art. 45, 2015, ch. 19, art. 43
art. 55.1 à 55.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44 et 55
art. 55.4 à 55.6, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 44
art. 56, 2015, ch. 19, art. 45
art. 60, 2014, ch. 2, art. 53
```

art. 70, 2013, ch. 14, art. 9

art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46

art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47

art. 82, 2015, ch. 19, art. 48

art. 90, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.1 à 90.4, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 49

art. 91, 2015, ch. 19, art. 50

art. 92, 2015, ch. 19, art. 51

art. 93, 2015, ch. 19, art. 52

art. 94.01 à 94.09, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.11 à 94.19, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 152, 2009, ch. 21, art. 22

art. 154, 2009, ch. 21, art. 23

art. 166, 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201 disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55

disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54

EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1)

sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 voir art. 203

EEV, 2009, ch. 21 (sanction: 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ciaprès sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010

a)la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b)le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102

EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 *voir* TR/2015-58.

EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.

EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 *voir* art. 56.

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

```
art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
```

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)

art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3

art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4

art. 14 à 18, ajoutés, 2001, ch. 40, art. 1

art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5

art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 20.1 à 20.9, ajoutés, 2013, ch. 12, art. 6

art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8

art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9

art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 22 à 26, ajoutés, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art 10

art. 27 à 42, ajoutés, 2013, ch. 12, art. 10

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7

annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17 (suite)

annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12 annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12 EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 *voir* TR/2002-162 EEV, 2013, ch. 12 (sanction: 19.06.2013), art. 1 à 12 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2014-59.

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

```
titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12,
  art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)
  (A)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé,
  2012, ch. 19, art. 518
art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19,
  art. 518
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010,
  ch. 12, art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19,
  art. 518
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519
art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A)
art. 16, 2003, ch. 22, art. 32
art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012,
  ch. 19, art. 521
art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522
art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir
  TR/2001-71
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur
  01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225
  en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir
  TR/2005-45
EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1671 à 1673
```

en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14

EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*) **art. 3,** L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24

(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333 **annexe,** DORS/2005-275; DORS/2011-190; DORS/2014-132

EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44

EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87

EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011.

EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

```
art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h) art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1 art. 4, 2009, ch. 8, art. 2 art. 5, 2009, ch. 8, art. 3 art. 7, 2009, ch. 8, art. 4 art. 8, 2009, ch. 8, art. 4 art. 20, 2009, ch. 8, art. 5 art. 36, 2009, ch. 8, art. 6 art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
```

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36 (suite)

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 2009, ch. 8 (sanction: 14.05.2009), art. 1 à 7 en vigueur 21.09.09 *voir* TR/2009-93

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l' — 2010, ch. 23

(Efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68

dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67 EEV, 2010, ch. 23 (sanction: 15.12.2010), art. 1 a 7, 9 à 46, 52 à 54 et 56 à 67 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2013-127;

- -art. 8 en vigueur 15.01.2015 voir TR/2013-127
- —art. 47 à 51 et 55 en vigueur 01.07.2017 *voir* TR/2013-127
- —art. 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 91 Non en vigueur

Élections, voir Loi électorale du Canada...

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5

(First Nations Elections Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (art. 2)

Annexe, DORS/2015-136, art. 1 et 2, DORS/15-149, art. 1, DORS/15-208, art. 2; DORS/15-218, art. 1 et 2;

- DORS/16-2. art. 1 et 2. DORS/2016-28. art. 1. DORS/16-53, art. 1, DORS/16-55, art. 1, DORS/16-57, art. 1, DORS/16-110, art. 1, DORS/16-112, art. 1, DORS/16-114, DORS/16-116, art. 1, art. 1, DORS/16-215, DORS/16-118, 1, art. art. 1, DORS/16-217, art. 1. DORS/16-219, art. 1. DORS/16-221, DORS/16-223, art. 1, art. DORS/16-225, 1, DORS/16-237, art. art. DORS/16-246, DORS/16-248, art. 1, art. 1, DORS/16-250, DORS/16-264, art 1; 1, art. DORS/16-266, art. 1, DORS/16-330, 1, art. DORS/16-332, art. 1, DORS/16-334, art. 1,
- disposition générale, DORS/15-136, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation)
- disposition générale, DORS/15-149, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag)
- disposition générale, DORS/15-208, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation)
- disposition générale, DORS/15-218, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation)
- disposition générale, DORS/16-2, art. 2 (date de la première élection pour les conseils de la première nation George Gordon First Nation; de la première nation Red Pheasant First Nation et de la première nation Pabineau First Nation)
- disposition générale, DORS/16-53, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Membertou)
- disposition générale, DORS/16-55, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Key)
- disposition générale, DORS/16-57, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Stswecemc Xgattem)
- disposition générale, DORS/2016-54, DORS/16-56. DORS/15-58 (modifications aux annexes de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes)
- disposition générale, DORS/16-110, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Ashcroft)
- disposition générale, DORS/16-112, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Burns Lake)
- disposition générale, DORS/16-114, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama)
- disposition générale, DORS/16-116, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island)
- disposition générale, DORS/16-118, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah)
- disposition générale, DORS/16-215, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay : 26.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-217, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipihk: 14.10.2016)

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

- disposition générale, DORS/16-219, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams : 30.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-221, art. 2 (date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island : 21.03.2017)
- disposition générale, DORS/16-223, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch : 21.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-225, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Eskasoni : 13.10.2016)
- disposition générale, DORS/16-237, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Skownan: 03.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-246, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tobique : 28.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-248, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Cris de Canoe Lake : 16.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-250, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Beaver : 29.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-264, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pine Creek: 04.01.2017)
- disposition générale, DORS/16-266, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Flying Dust : 05.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-330, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing : 26.02.2017)
- disposition générale, DORS/16-332, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Mistawasis Nehiyawak : 07.04.2017)
- disposition générale, DORS/16-334, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo : 24.02.2017)
- EEV, 2014, ch. 5 (sanction: 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 *voir* TR/2015-27.

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

- Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34
- **art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)//) et 63(2)/a); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80
- art. 3, 2012, ch. 24, art. 81
- art. 7, 2015, ch. 3, art. 42(F)
- art. 8, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82

- art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
- art. 15, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83
- **art. 16,** L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42 **art. 20,** 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84
- **art. 21,** 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85
- disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
- disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74
- EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
- EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188
- EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
- EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48
- EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37
- EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25 EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011
- EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 111 Non en vigueur
- EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179

abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4° suppl.), art. 1 à 9)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51

EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110 voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

```
art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403
```

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015, ch. 5, art. 2

art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222

art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343; 2015, ch. 5, art. 3

art. 35.11, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345; 2015, ch. 36, art. 151

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414*a*); 2015, ch. 5, art. 5

art. 39, 2015, ch. 5, art. 6

art. 39.1, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 43, 2015, ch. 5, art. 8

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9

art. 58, 2013, ch. 40, art. 346

art. 59, 2013, ch. 40, art. 347

art. 64, 2013, ch. 40, art. 348

art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414*b*)

art. 74 à 76, 2013, ch. 40, al. 414*c*)

art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350

art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414*d*); 2014, ch. 39, art. 383

art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414*d*); 2014, ch. 39, art. 383

art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d)

art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414*d*)

art. 81, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)

art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)

art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414*d*); 2014, ch. 39, art. 384

art. 84, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)

art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d)

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414*e*); 2015, ch. 5, art. 10

art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405

art. 89, 2013, ch. 40, art. 405

art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405

art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f)

art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407

art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407

art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 103, 2013, ch. 40, art. 407

art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407

art. 104, 2013, ch. 40, art. 407

art. 105, 2013, ch. 40, art. 408

art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409

art. 109, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g)

art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

annexe, 2015, ch. 5, art. 11

art. 1, 2015, ch. 5, art. 12

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272

disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468

disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14

disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)

dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c) et d)

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84

disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19

disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107

dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424

disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13

EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122;

— art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;

— les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;

— la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122;

— art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la Gazette du Canada, Partie I, Vol. 148, nº 9, p. 542.

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 *voir* TR/2008-42

EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012

EEV, 2013, ch. 18 (sanction: 19.06.2013), art. 59 et 60 en vigueur 28.11.2014 *voir* TR/2014-104; art. 86 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 87(1) – Non en vigueur.

EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;

— art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-84;

— art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 364(2) – Non en vigueur.

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

- [Remarque: art. 351 et 354 modifiés avant leur entrée en vigueur voir 2014, ch. 39, art. 383 et 384.]
- EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 55 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.
- EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
- EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction 16.12.2014.
- EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015; art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 *voir* TR/2015-54.
- EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31

(Jobs and Growth Act, 2012)

Déposé par le ministre des Finances

- art. 9, 2013, ch. 40, art. 120
- **art.** 57, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5)*b*)
- dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474
- dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501
- EEV, 2012, ch. 31,
- par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (Remarque : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;
- par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2). 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (*Remarque*: art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* al. 426(5)*b*)) en vigueur 14.12.2012 *voir* TR/2012-102 et *respectivement* par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2),

- 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);
- par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; toutefois, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, voir respectivement par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);
- par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 *voir* par. 9(15), 33(5) et 35(13);
- par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) voir 2013, ch. 40, art. 120:
- par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 voir respectivement par. 27(37) et 28(3);
- par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 *voir* par. 74(3);
- par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2);
- par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);
- art. 160 et 162 réputés être entrés en vigueur 01.07.2007
 voir par. 165(1);
- par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 voir par. 165(2);
- par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 voir par. 165(3);
- art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116 et art. 178;
- art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 voir TR/2014-81;
- Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-15;
- Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 voir TR/2013-117;
- art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 *voir* TR/2015-31;
- Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-39;
- Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 voir TR/2013-66;
- art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33;
- art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 voir TR/2013-60;
- art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-26;
- par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 voir TR/2013-24;
- par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur voir respectivement 2013, ch. 40, art. 143 à 156. Voir aussi par. 463(4) avant l'abrogation [Remarque: 2012, ch. 19,

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 (suite)

- par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1)];
- art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 voir par. 514(1);
- art. 219 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(1) – Non en vigueur;
- art. 220 à 222 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(2) – Non en vigueur;
- art. 223, 224, 229 et 230 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(3) Non en vigueur;
- art. 225 à 228 et 231 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(4) – Non en vigueur;
- art. 233 à 262 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 263 – Non en vigueur;
- art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 410 Non en vigueur;
- par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 514(2) Non en vigueur

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

- EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
- EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93

art. 64, 2012, ch. 31, art. 94

art. 75, 2012, ch. 31, art. 95

art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177

art. 1680, 2011, ch. 24, art. 178 **art. 2073,** 2012, ch. 31, art. 153

art. 2073, 2012, ch. 31, art. 133 art. 2147, 2014, ch. 39, art. 378

art. 2148, 2014, ch. 39, art. 379

art. 2148.1, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380

dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135

dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)

dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200

EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891à 1893, 2136,

- 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
- par. 37(1) et art. 98 réputés entrés en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 37(2) et 103(2);
- par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 voir respectivement par. 55(5) et 67(3);
- par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
- par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
- par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 voir respectivement par. 68(2), 69(2) et 71(2);
- par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 *voir* par. 74(2);
- al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir al. 95(4)f);
- art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 voir TR/2010-55;
- art. 104 à 1644 réputés entrés en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;
- art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14;
- art. 1765 en vigueur 15.06.2012 *voir* TR/2012-14;
- 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 *voir* TR/2010-72;
- art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 *voir* TR/2011-21;
- art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 *voir* TR/2011-21;
- art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
- art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 voir TR/2015-19;
- par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2010, ch. 25, par. 198(3);
- par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
- art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014
 voir art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297;
- art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 *voir* TR/2011-13;
- art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 *voir* TR/2010-80 et art. 1893;
- art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 voir TR/2012-99;
- par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 2135(2);
- art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25
- art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrés en vigueur 01.01.2009 voir par. 2208(1);
- art. 2188 en vigueur 23.09.2010 voir TR/2010-74 et par. 2208(2) mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.;

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 (suite)

- art. 6 et 7 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir 1850 – Non en vigueur;
- art. 2172 à 2177 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 2179 Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

- EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011
- EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012
- EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
- EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
- par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);
- par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 *voir* l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, nº 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l'

— 2012, ch. 19

(Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act)

Déposé par le ministre des Finances

- art. 133, 2012, ch. 31, art. 175
- art. 136, 2012, ch. 31, art. 176
- art. 209.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 233
- art. 211, 2016, ch. 7, art. 234
- art. 211.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 235
- art. 213, abrogé, 2016, ch. 7, art. 236
- art. 495, 2013, ch. 33, al. 195(1)c)
- art. 610, 2012, ch. 31, art. 450
- art. 619, 2012, ch. 31, art. 451
- dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710
- dispositions générales,
- abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699;
- interprétation, 2012, ch. 19, art. 491;
- liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495;
- règlements connexes, 18 et 47 à 51
- dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745
- disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)
- EEV, 2012, ch. 19 (sanction: 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3)

- à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, *à l'exception de l'al.* 21.52(1)*b*), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
- par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 voir respectivement par. 7(7) et 12(4);
- par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 voir par. 15(5);
- par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 20(2);
- par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir respectivement par. 25(2) et 28(4);
- art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56; — art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur
- 06.07.2012 voir TR/2012-57;
- art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 *voir* TR/2013-69;
- art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116;
- art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 *voir* TR/2014-6;
- Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 voir TR/2013-25;
- art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 281(1);
- art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 *voir* par. 281(2);
- par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 *voir* par. 281(3);
- Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 347 en vigueur à la sanction *mais* réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* par. 349(2);
- art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 367(1);
- al. 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 *voir* TR/2013-61;
- art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 voir TR/2013-61;
- Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 voir TR/2013-66:
- Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 voir TR/2012-68;
- art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 voir TR/2012-84;
- art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 voir TR/2013-65;

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- art. 418 en vigueur 19.12.2013 *voir* TR/2013-65;
- art. 420 à 426 (section 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 voir TR/2014-53;
- art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2013-49;
- art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 voir TR/2013-121;
- art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 voir par. 467(2);
- art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-18;
- art. 466 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-31;
- art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 *voir* art. 486;
- art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 *voir* art. 489;
- art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 *voir* art. 515;
- art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 voir TR/2012-88;
- Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-37;
- art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-36;
- art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 *voir* par. 619(1);
- art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 voir TR/2012-98;
- par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142;
- art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 voir par. 625(1);
- art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir par. 625(2);
- Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-38;
- art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 686 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 voir art. 698;
- art. 309 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 314 – Non en vigueur; (art. 313 ne s'applique pas)
- art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(1) Non en vigueur;
- art. 454 à 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 467(1) – Non en vigueur;
- art. 476 et 477 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 478 – Non en vigueur;
- art. 682 et 683 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 684 – Non en vigueur;
- par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 753(2) – Non en vigueur;
- art. 715 et 716, ou telle des dispositions édictées par l'art. 716, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 753(1) Non en vigueur;
- art. 746 à 749 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 753(2) Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.

EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

EEV, 2016, ch. 7, art. 233 à 236 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Emprunt

(Loan)

1936, ch. 41

Énergie nucléaire, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3 à 8, abrogés, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12 et 13, abrogés, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16 et 17, abrogés, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20 et 21, abrogés, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25 [*Remarque*: art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]

EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

 par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 (suite)

— par. 378(2) entre en vigueur à la date où Énergie atomique du Canada limitée dispose, notamment par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la Loi sur l'emploi et la croissance économique (2010, ch. 12), des titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée, constituée le 30.05.2014 sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la Gazette du Canada dans les plus brefs délais suivant la date de cette disposition voir 2014, ch. 39, par. 381(2) - Non en vigueur.

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10 (Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)q); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63

art. 3, 2015, ch. 2, art. 64

art. 3.1 à 3.4, ajoutés, 2015, ch. 2, art. 65

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66

art. 5.1 à 5.7, ajoutés, 2015, ch. 2, art. 67

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69

art. 9.1 à 9.4, ajoutés, 2015, ch. 2, art. 70

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72

art. 11, 2015, ch. 2, art. 72

art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 voir

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-9

EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 voir TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2012, ch. 24 (sanction: 22.11.2012), art. 88 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 111 - Non en vigueur

EEV, 2015, ch. 2 (sanction: 25.02.2015), art. 62 à 72 en vigueur 27.02.2015 *voir* TR/2015-17.

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11 (Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux voir Concurrence, Loi sur la

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l'

— 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23, art. 21

art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30

art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22

art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32

art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33

art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23. art. 23

art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35

art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 26

art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37

art. 8, 2007, ch. 5, art. 40: 2010, ch. 17, art. 38

art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 27

art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, al. 130a)(F)

art. 10, 2007, ch. 5, art. 42

art. 11, 2007, ch. 5, art. 43

art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b)(F)

art. 13, 2007, ch. 5, art. 45

art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)

art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42

art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43

art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27

art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23, art. 28

art. 17, 2007, ch. 5, art. 48

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

```
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49 disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51 disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26 EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157 EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir TR/2008-93
```

EEV, 2010, ch. 17 (sanction : 15.12.2010), art. 28 à 44 en vigueur 15.04.2011 *voir* TR/2011-35

EEV, 2013, ch. 24 (sanction: 19.06.2013), art. 130 en vigueur 01.06.2014 *voir* TR/2014-49.

EEV, 2015, ch. 23 (sanction: 18.06.2015), art. 21 à 28 en vigueur 01.12.2016 *voir* TR/2016-62.

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

```
art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c) art. 4 à 10, 2001, ch. 41, art. 125 art. 13, 2001, ch. 41, art. 125 dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir
```

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

TR/2002-16

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), par. 213(1), ann. I, n<sup>o</sup> 6; 1996, ch. 31, art. 85 art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2) EEV, L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
```

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4° suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

```
art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III,
  art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée
  en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24; 1998,
  ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000,
  ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31,
  art. 36
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4 et 5, 1999, ch. 18, art. 99
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1 et 9.2, ajoutés, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3 et 9.4, ajoutés, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014,
  ch. 31, art. 37
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31,
  art. 38
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 16.1 et 16.2, ajoutés, 2014, ch. 31, art. 39
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
  ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.01 à 22.05, ajoutés, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3 et 22.4, ajoutés, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014,
  ch. 31, art. 44
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
```

art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

```
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
```

art. 42, 1999, ch. 18, art. 125

art. 43, 1999, ch. 18, art. 126

art. 44, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45

annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228

dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43

disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

EEV, L.R., ch. 30 (4^{e} suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199

EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 92

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95

EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91

EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

EEV, 2014, ch. 31 (sanction: 09.12.2014), art. 36 à 45 en vigueur 09.03.2015 *voir* art. 47.

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

Le ministre d'État portant le titre de Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220 et TR/2005-28)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 12, art. 107

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24, art. 148; 2016, ch. 12, art. 108

art. 6, 2016, ch. 12, art. 109

art. 9.1, 2016, ch. 12, art. 110

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177

art. 14.1, ajouté, 2016, ch. 12, art. 112

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111

disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 112

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 *voir* art. 149

EEV, 2016, ch. 12 (sanction: 15.12.2016),

— par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art.. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir par. 113(1);

— par. 107(1) et (4), art. 108 et par. 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir* par. 113(2).

Voir aussi la disposition d'application art. 112.

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220 et TR/2008-55)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4; 2016, ch. 12, art. 114

art. 6, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5; 2016, ch. 12, al. 115(1)*a*) et (1)*b*)(F)

art. 7, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168; 2016, ch. 12, al. 115(2)*b*) et (2)*b*)(F)

art. 8, 2011, ch. 15, art. 6

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application

\mathbb{H}_{2}^{n}

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' - 2007, ch. 35, art. 136 (suite)

dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009 EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction: 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 voir art. 171

EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction

EEV, 2016, ch. 12 (sanction: 15.12.2016), art.. 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir art. 116.

Équilibre budgétaire, Loi fédérale sur l' - 2015, ch. 36, art. 41

(Federal Balanced Budget Act)

Le ministre des Finances (art. 2)

Loi réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée, 2016, ch. 7, art. 79

EEV, 2015, ch. 36, art. 41, la Loi en vigueur à la sanction 23.06.2015

EEV, 2016, ch. 7, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l' voir Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 2015, ch. 11

(Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act to Bring)

Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz - 2011, ch. 3

(Fairness at the Pumps Act)

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

Déposé par le ministre des Finances

art. 2, 2013, ch. 40, art. 441

art. 17, 2013, ch. 40, art. 361

art. 20, 2013, ch. 40, art. 362

art. 25, 2013, ch. 40, art. 443

art. 28, 2013, ch. 40, art. 444

disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442

dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406 – Non en vigueur

EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84.

Équité en matière d'emploi, Loi sur l'

— 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)

art. 42, 2012, ch. 19, art. 602

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 voir art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012

EEV, 2014, ch. 20 (sanction: 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l'— 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l' — 2010, ch. 18 (suite)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

art. 4, 2015, ch. 3, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)

terminologie, 2015, ch. 3, art. 98

EEV, 2010, ch. 18 (sanction: 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 *voir* TR/2011-5

EEV, 2015, ch. 3, art. 98 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Équité pour les familles militaires (assuranceemploi), Loi sur l', *voir* Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', *voir* Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 58, 2015, ch. 10, art. 60
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163
art. 74, 2012, ch. 19, art. 164
art. 77, 2012, ch. 19, art. 165
art. 78, 2012, ch. 19, art. 166
art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167
art. 79, 2012, ch. 19, art. 59
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 97, 2012, ch. 19, art. 168
art. 98 et 99, 2015, ch. 3, art. 153(A)
art. 121 et 122, 2005, ch. 2, art. 25
art. 125, 2005, ch. 2, art. 26
art. 126, 2012, ch. 19, art. 169
annexe 1:
```

partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1; DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9, DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9

annexe 2:

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 *voir* TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 *voir* TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2015, ch. 10 (sanction: 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 *voir* TR/2015-37.

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)

\mathbb{E}

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

```
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009,
  ch. 14, art. 41
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999,
  ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
art. 11.11 à 11.13, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y)
  (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14,
  art. 45(F)
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4,
  art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.6 à 11.9, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.91 à 11.97, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 46
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002,
  ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.01 à 13.09, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11 à 13.13, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14 et 15, ajoutés, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25,
  art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1 à 16.5, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18,
```

TR/92-151 EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42 - Non en vigueur

art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51

art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)

art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47,

EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir

art. 18.1 à 18.4, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 51

disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

ann. IV, art. 27

EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 voir TR/96-79

EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21

EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir

EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

EEV, 2009, ch. 14 (sanction: 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 voir TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 128 - Non en vigueur

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64 art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47 art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2 art. 5, 1935, ch. 66, art. 1 art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1 art. 22, 1934, ch. 41, art. 3 art. 26, 1928, ch. 48, art. 1 art. 29, 1932, ch. 53, art. 2 art. 56, 2000, ch. 34, art. 48 art. 61, 1931, ch. 53, art. 5 art. 62, 2000, ch. 34, art. 49 art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50 art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51 art. 66, 1938, ch. 14, art. 1 art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3 art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64 art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1 art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1 art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2 art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1 art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1 Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6 EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571

EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

```
art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)
```

art. 6, 1993, ch. 34, art. 119

art. 7, 1999, ch. 2, al. 53b)

art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24

art. 11, 1993, ch. 34, art. 120

art. 13, 2011, ch. 21, art. 157

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23 06 93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Évaluation environnementale (2012), Loi canadienne sur l' — 2012, ch. 19, art. 52

(Canadian Environmental Assessment Act, 2012)

Ministre de l'Environnement (art. 2)

```
art. 5, 2012, ch. 19, art. 64, ch. 31, art. 425(F)
```

art. 7, 2012, ch. 31, art. 426(A)

art. 14, 2012, ch. 31, art. 427(A)

art. 53, 2012, ch. 31, art. 428

art. 63 et 64, 2012, ch. 31, art. 429(A)

art. 66, 2012, ch. 31, art. 430

art. 67, 2012, ch. 31, art. 431(A)

art. 128, 2012, ch. 31, art. 432

annexe 1

art. 2, 2014, ch. 13, al. 115*d*)

disposition de coordination, 2012, ch. 19, art. 64

disposition générale, 2014, ch. 13, al. 115d) (terminologie)

dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 52 (art. 115 à 129)

EEV, 2012, ch. 19, art. 52, art. 64 en vigueur à la sanction 29.06.2012, la loi (art. 52) en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56

EEV, 2012, ch. 31, art. 425 à 432 en vigueur à la sanction 14.12.2012

EEV, 2014, ch. 13 (sanction: 19.06.2014), al. 115*d*) en vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A)

art. 6, 2015, ch. 19, art. 2

art. 6.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2

art. 8, 2015, ch. 19, art. 3

art. 10, 2015, ch. 19, art. 4

art. 11, 2015, ch. 19, art. 5

art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)

art. 30, 2015, ch. 19, art. 6

art. 31, 2015, ch. 19, art. 7

art. 35, 2015, ch. 19, art. 8 **art. 42,** 2015, ch. 19, art. 9

art. 43, 2015, ch. 19, art. 10

art. 46.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11

art. 47, 2015, ch. 19, art. 12

art. 48, 2015, ch. 19, art. 13

art. 49.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14

art. 50, 2015, ch. 19, art. 15

art. 56, 2015, ch. 19, art. 16

art. 58, 2015, ch. 19, art. 17

art. 59, 2015, ch. 19, art. 18

art. 61 et 62, 2015, ch. 19, art. 19 **art. 63 et 64,** abrogés, 2015, ch. 19, art. 19

art. 65, 2015, ch. 19, art. 20

art. 66.1 et 66.2, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 21

art. 67, 2015, ch. 19, art. 22

art. 72, 2015, ch. 19, art. 23

art. 73, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24

art. 75, 2015, ch. 19, art. 25

art. 76, 2015, ch. 19, art. 26

art. 77, 2015, ch. 19, art. 27

art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28

art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 88.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29

art. 93.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30

art. 112, 2015, ch. 19, art. 31

art. 113, 2015, ch. 19, art. 32

art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)

art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)

art. 118, 2015, ch. 19, art. 33(A)

art. 121.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34

art. 122, 2015, ch. 19, art. 35

art. 122.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36

art. 123, 2015, ch. 19, art. 37(F)

Annexe

Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277 dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40 EEV, 2003, ch. 7,

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003, ch. 7 (suite)

- art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
- art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004
- EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003
- EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction 18.06.2015 *voir* art. 56.

Exécution du budget 1991, Loi d'

— 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d'

— 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

— 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1 modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique,

édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d'

— 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1

art. 5, 2001, ch. 11, art. 2

art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307

art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658

art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)

art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)

art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)

art. 31, 2003, ch. 15, art. 31

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63

art. 37, 1998, ch. 21, art. 64

partie III, (art. 43 à 50)

art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 47 à 50, abrogés, 2000, ch. 14, art. 30

partie IV, (art. 51 à 58)

art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 55 à 58, abrogés, 2000, ch. 14, art. 30

art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3

disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342

disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68

disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98

EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Exécution du budget de 1997, Loi d' - 1997, ch. 26 (suite)

- EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 149(1), 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001
- EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114
- EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06,2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87
- EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220)(2005, c. 34, s. 80) et le ministre des Finances

- art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308
- art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- **art. 16,** 2003, ch. 22, al. 224*g*)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
- art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
- partie 4, (art. 58 à 71)
- **art. 58,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- **art. 60**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
- disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 *voir* TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en

- vigueur 31.12.2011 *voir* 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 *voir* TR/2012-91
- EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 27 (sanction: 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
- EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
- EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99
- EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77
- EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 360(2) de la présente loi

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

- art. 25 et 26, abrogés, 2000, ch. 14, art. 32
- **art. 27**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 28 à 30, abrogés, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf
- art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);
- art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);
- art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100
- Voir aussi les différentes dispositions d'application
- EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)
- EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14 (suite)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321 **annexe.** DORS/2001-114,

DORS/2001-523;

DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362 modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43 EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :

- art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;
- art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 *voir* art. 16;
- partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;
- art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 44;
- art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19
- EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47
- EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

Exécution du budget de 2001, Loi d' — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56 EEV, 2003, ch. 15

- art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, les art. 161.3 et 161.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
- art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 *voir* par. 14(2)
- art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185
- art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 voir par. 60(1) et (3)

- par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir par. 61(2) et 62(2)
- par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir* par. 64(2) et 65(2)
- par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, sauf — partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]

- par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 29(2), 37(3) et 39(9),
- par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2);
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5);

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf* :

 par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2);

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30 (suite)

- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2) (*Remarque*: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, *voir* TR/2005-92;
- partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*). *Voir aussi Gazette du Canada, Partie I*, nº 11, 12.03.2016, p. 744.
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2);
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126;
- art. 124 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2016 voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois);
- part 18 (art. 120 à 123) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 125 – Non en vigueur;

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006 EEV, 2008, ch. 20 (sanction : 18.06.2008), art. 3 en vigueur 18.06.2010 *voir* art. 6.

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

- art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198
- art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286
- disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements) (abrogée)
- EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi Gazette du Canada, vol. 140, n° 24, p. 1959 erratum re numéro de C.P.; [Remarque: art. 209 abrogé voir 2013, ch. 40, art. 286]
- voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008
- EEV, 2011, ch. 15 (sanction: 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 *voir* TR/2012-87
- EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d' — 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :

par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrés en vigueur 01.07.2006 voir respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi — référence, 62(2) et 63(2) aussi — mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d' — 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169

art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170

art. 84, 2007, ch. 35, art. 171

art. 136 et 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)

art. 143, 2016, ch. 7, art. 238

art. 143.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 238

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150

Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 et 143.1 (paiements)

EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf

- art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;
- par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* TR/2007-105
- art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur voir art. 150
- art. 79 et 82 réputés être entrés en vigueur 01.04.2010 voir art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et Gazette du Canada, Vol. 146, n° 2, p. 26

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013

EEV, 2016, ch. 7, art. 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

art. 19, 2009, ch. 2, art. 82

art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368

art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710

art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204

art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205

art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206

Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44

Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360

Exécution du budget de 2008, Loi d' - 2008, ch. 28 (suite)

Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48

EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, sauf

- par. 94(1) à (4) et l³ art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1)
- par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77
- par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-66
- art. 104 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-59
- art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2009, ch. 2, art. 368 (12.03.209)
- Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
- l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) mais voir l'erratum, Gazette du Canada, partie II, Vol. 144, n° 22, p. 2002 re date du C.P.
- art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 voir TR/2009-116
- art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2010, ch. 12, art. 2206
- art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 voir TR/2008-84
- art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
- art. 150, 160 et 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009
- EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010
- EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

- art. 295, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33 (Finances), Nº du crédit 8b
- art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385
- art. 448, 2013, c. 33, s. 146
- art. 463, abrogé, 2013, c. 33, s. 147
- art. 465, 2013, c. 33, s. 148
- dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
- dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469
- dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 paiements
- EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316 et 392 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 401 à 404 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406 Non en vigueur.

- EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)
- EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013 [*Remarque* : par. 469(6) modifié par 2014, ch. 39, art. 385].
- EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
- EEV, 2014, ch. 33, Finances, No du crédit 8b en vigueur à la sanction 16.12.2014.
- EEV, 2014, ch. 39, art. 385 en vigueur à la sanction 16.12.2014.

Exécution du budget de 2016, Loi nº 1 d' - 2016, ch. 7

(Budget Implementation Act, 2016, No. 1)

- Dispositions de coordination, 2016, ch. 7, art. 61, 62 et 115 Dispositions générales, 2016, ch. 7, art. 55 à 60, 77, 78 et 228 et 229 (règlements)
- Dispositions transitoires, 2016, ch. 7, art. 98 à 111 et 225 à 227
- EEV, 2016, ch. 7, art. 2 à 9, par. 10(1), (2), (4) et (5), 11(2), art. 12 et 13, par. 14(1), (3) et (4), 15(1), (3) et (4), 16(1) et (3) à (7), art. 17 à 26, par. 27(2), 28(2), 29(8) et (9), 30(2), 31(3) et (4), 32(1), (3) et (4), art. 33 à 37, par. 38(2), art. 39, par. 40(2), art. 41 et 42, par. 43(1) et (3) à (6), art. 44 à 47, par. 48(1), (4) et (5), art. 49 et 61 à 71, par. 72(2) à (4), art. 73 à 76, 79, 115, 117 à 127, 129 et 130, par. 131(1) à (5) et (7) à (11), art. 132, par. 133(1), (2), (4) à (7), art. 134 à 138, par. 139(1) à (4), art. 141, 143 à 146, par. 148(1), art. 149 à 157, 159, 161, 163 à 167, 169 à 181, 188, 192 à 206, 215, 217, 218, 224 à 229, 232 à 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016;
- [Remarque: la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire, édictée par 2015, ch. 36, art. 41 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée voir 2016, ch. 7, art. 79]
- par. 10(3), 11(1) et 38(1) réputés en vigueur 01.07.2015 *voir respectivement* par. 10(5), 11(2) et 38(2);
- par. 14(2), 48(2) et (3) réputés en vigueur 22.04.2015 voir respectivement par. 14(4) et 48(5);
- par. 15(2), 32(2) et 43(2) en vigueur 01.01.2017 *voir respectivement* par. 15(4), 32(4) et 43(5);
- par. 16(2) réputé en vigueur 02.01.2015 *voir* par. (7);
- par. 27(1), 28(1), 29(1), (6) et (7), 30(1), 31(1), 51(1) et (2), art. 52 et 53, par. 72(1), art. 189 et 190 en vigueur 01.07.2016 *voir respectivement* par. 27(2), 28(2), 29(8), 30(2), 31(3), 54(2) et 72(2) et art. 191;
- par. 29(2) à (5) et 31(2), art. 50 et par. 51(3) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 29(9), 31(4) et 54(1);
- par. 40(1) réputé en vigueur 21.04.2015 *voir* par. (2);
- art. 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 en vigueur 01.04.2017 *voir* par. 116(1)
- art. 82, 84 et 98 en vigueur 01.10.2016 *voir* par. 116(2)
- par. 207(1), 211(1) 212(1) et (3) et art. 222 en vigueur 03.07.2016 *voir* par. 231(1);
- par. 207(2), 211(2) 212(2) et (4) et art. 223 en vigueur 09.07.2017 *voir* par. 231(2);

Exécution du budget de 2016, Loi nº 1 d' — 2016, ch. 7 (suite)

- par. 207(3), art. 209, 210, 216, 220 et 230 en vigueur 03.07.2016 voir TR/2016-42;
- art. 208, 213, 214, 219 et 221 en vigueur 01.01.2017 voir TR/2016-73;
- art.. 128 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 168(1) – Non en vigueur;
- par. 131(6), 133(3), 139(5) et (6), art. 140, 142, 147 et 148(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2) – Non en vigueur.
- art. 158, 160 et 162 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 168(1) – Non en vigueur;
- art. 182 à 186 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 187 Non en vigueur;

Exécution du budget de 2016, Loi nº 2 d' - 2016, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2016, No. 2)

Disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111 Disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 94

- EEV, 2016, ch. 12, art. 2, par. 3(1), (4) et (5), 4(2), art. 5, al. 18(1)x), édicté par par. 6(1), et (2) et (3), 7(1), (3) et (6) à (9), 8(4), 9(2), art. 10, par. 11(3), art. 12, par. 13(2) et (5) à (7), art. 14, par. 15(2), art. 16, par. 17(2) à (4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), art. 24, par. 25(2), 26(5), 27(3), 28(3), 29(3) à (6), 30(2), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), art. 35, par. 36(4), 37(2), art. 38, par. 40(2), 41(2), art. 42 à 44, par. 45(2), 46(3), 47(2), 48(1), (4) et (5), 49(2), 50(3), 51(3), 52(2), art. 53, par. 54(2), art. 55, 56 à 59, par. 60(2), art. 61, par. 62(3), 63(10) à (12), 64(2), 65(6), 66(2), 67(1), (6) et (7), 68(2), 69(7) et (8), 70(3), 72(3), 73(3), 89(2) à (5), 90(1), (4) et (5), art. 91, 92, 93, 94, 100, 117 à 120, 122, 123, 124 et 125 en vigueur à la sanction 15.12.2016;
- par. 3(2) et (3), 4(1), al. 18(1)y), édicté par par. 6(1), 7(2) et (5), 8(1) à (3), 9(1), 11(1) et (2), 13(1) et (3), 15(1), 17(1), 18(1) à (3), 19(1), 20(1) à (4), 21(1) à (3), 22(1), 23(1) à (10), 26(1) à (4), 27(1) et (2), 28(1) et (2), 29(1) et (2), 31(1) à (3), 32(1) à (4), 33(1), 34(1) à (4), 36(1) à (3), 37(1), 39(1), 40(1), 41(1), 45(1), 46(1) et (2), 47(1), 48(2) et (3), 50(1) et (2), 51(1) et (2), 52(1), 54(1), 62(1) et (2), 63(1), (4) à (6), (8) et (9), 67(3), 68(1), 69(1) à (4), 72(1) et (2) et 73(1) et (2), 89(1), art. 104, 105, 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 3(5), 4(2), 6(3), 7(7), 8(4), 9(2), 11(3), 13(5), 15(2), 17(4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), 26(5), 27(3), 28(3), 29(6), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), 36(4), 37(2), 39(2), 40(2), 41(2), 45(2), 46(3), 47(2), 48(5), 50(3), 51(3), 52(2), 54(2), 62(3), 63(10), 67(7), 68(2), 69(7), 72(3), 73(3), 89(4), art. 106 et 116;
- par. 13(4), 25(1) et 69(5) et (6) réputés en vigueur 22.03.2016 voir respectivement par. 13(7), 25(2) et 69(8);
- par. 30(1) réputé en vigueur 21.03.2013 *excepté* que l'al. 94(4)(*b*), édicté par par. 30(1), ne s'applique pas compte tenu des définitions mentionnées aux al. *a*) et *b*) *voir* par. 30(2);

- par. 49(1), 63(3), 64(1), 65(1) à (5), 66(1) et 67(2) et (4) réputés en vigueur 21.03.2013 *voir respectivement* par. 49(2), 63(12), 64(2), 65(6), 66(2) et 67(6);
- par. 60(1), 70(1) et (2), 71(1), 107(1) et (4), art. 108, 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir respectivement* par. 60(2), 70(3), 71(2) et 113(2);
- par. 63(2) et (7) en vigueur 01.01.2017, *voir l'exception* d'application au par. 63(11).
- art. 86, par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir respectivement art. 88 et par. 113(1);
- par. 90(2) et (3) réputés en vigueur 23.03.2016 voir par. 90(5);
- art. 100 en vigueur à la sanction 15.12.2016 *mais voir* la disposition d'application par. 100(4);
- art. 101 et 102 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 103 – Non en vigueur;
- art. 121 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 126 – Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

art. 144, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)

art. 174, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)*a*) (Coopération internationale) Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174 EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf

- art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63
- art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25
- art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 *voir* art. 175 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, nº 2, p. 26
- art. 174 en vigueur à la sanction *mais* abrogé *voir* 2015, ch. 4, art. 116.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013

EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;

— art. 116 en vigueur 19.06.2015 voir TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'—2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l' [Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- **art. 2,** 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113
- **art. 3**, 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115*e*)(i)
- **art. 6,** 2014, ch. 13, sous-al. 115*e*)(ii)
- **art. 11.1,** ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque*: conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
- dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
- EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 voir TR/90-169
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
- EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
- EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.
- EEV, 2014, ch. 13 (sanction: 19.06.2014), art. 113 et al. 115*e*) en vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- **titre intégral,** 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35 **art. 2,** 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36
- art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F) art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

- art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
- art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39
- art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
- **art. 9,** 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40
- art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
- art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
- art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
- art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41
- art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
- art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
- art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
- art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
- art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
- art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
- art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
- art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
- art. 18 et 19, 1993, ch. 32, art. 10
- art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
- **art. 21,** 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
- art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
- art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
- art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
- art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
- art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
- art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
- art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
- art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
- art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
- art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
- dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
- disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
- EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
- EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 *voir* TR/96-83
- EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
- EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
- EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
- EEV, 2004, ch. 15,
- par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 *voir* TR/2008-29;
- l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

- (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 voir TR/2013-123
- par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* la *Gazette du Canada*, *Partie I*, Vol. 149, n°6, pp. 181-182;
- 1'art. 40 en vigueur 01.02.2015 *voir* TR/2013-123.
- EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004
- EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

- **art. 4,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 2001, ch. 34, art. 37(F)
- **art. 5**, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)*c*)
- art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)h)
- art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
- art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
- art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390
- art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391
- art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
- **art. 33**, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*); 2014, ch. 20, art. 392
- art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
- art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
- art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4
- **art. 37,** 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)
- art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261
- art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
- **art. 50,** L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
- **art. 51,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, no 2(A)
- art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
- disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
- disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
- disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
- disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
- EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
- EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17 12 91
- EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
- EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

- EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
- EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
- EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
- EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
- EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119
- EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005
- EEV, 2014, ch. 20 (sanction: 19.06.2014), art. 390 à 392 en vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-83.

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- art. 2, 2005, ch. 51, art. 1
- art. 5, 2005, ch. 51, art. 2
- art. 8, 2005, ch. 51, art. 3
- art. 14, 2005, ch. 51, art. 4
- **art. 15,** 2005, ch. 51, art. 5 **art. 35,** 2005, ch. 51, art. 6
- **annexe**, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177;
- DORS/2009-107; DORS/2013-156; DORS/2014-313, art. 1 et 2; DORS/2016-6, art. 1
- EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3
- EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

- **art. 6**, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393
- EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
- EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*h*); 2011, ch. 21, art. 127 **art. 4**, L.R., ch. 20 (2° suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128 **art. 4.1**, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129 **art. 5 à 7**, 2011, ch. 21, art. 130 **art. 7.1**, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130 **art. 8**, 2011, ch. 21, art. 131 **art. 9**, 2011, ch. 21, art. 132 **art. 10**, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225*v*)(A); 2011, ch. 21, art. 133

art. 11, 2011, ch. 21, art. 134

art. 12 et 13, 2011, ch. 21, art. 135

art. 14, 2011, ch. 21, art. 136

art. 15 et 16, 2011, ch. 21, art. 137

art. 18, 2011, ch. 21, art. 138

art. 19 à 21, 2011, ch. 21, art. 139

art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)

art. 23, 2011, ch. 21, art. 141

art. 25 à 27, 2011, ch. 21, art. 142

art. 28, 2011, ch. 21, art. 143

art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144

art. 31, 2011, ch. 21, art. 145

art. 32, 2011, ch. 21, art. 146

art. 33 à 35, 2011, ch. 21, art. 147

art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168

art. 36, 2011, ch. 21, art. 148

art. 37, 2011, ch. 21, art. 149

art. 38, 2011, ch. 21, art. 150

art. 39, 2011, ch. 21, art. 151

art. 44, 2011, ch. 21, art. 152

Annexe, 2011, ch. 21, art. 153

EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23

(Extradition Act)

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169

art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48

art. 14, 2000, ch. 24, art. 49

art. 18, 2000, ch. 24, art. 50

art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250

art. 47, 2002, ch. 1, art. 190

art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52

art. 48, 2001, ch. 27, art. 251

art. 57, 2002, ch. 8, art. 141

art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)*l*)

art. 75, 2001, ch. 27, art. 252

art. 76, 2000, ch. 24, art. 53

art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)*l*)

art. 78, 2002, ch. 1, art. 192

art. 80, 2002, ch. 1, art. 193

art. 83, 2002, ch. 1, art. 194

ann., DORS/2005-227

dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85

EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95

EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91

EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir TR/2003-109

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29